

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DPE 10 Lancement de marchés à bons de commande pour la location et la maintenance d'équipements de chauffage et de climatisation pour les ateliers de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la réalisation de prestations de location et de maintenance d'équipements de chauffage et de climatisation destinée aux ateliers de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) relevant du budget municipal, en 2 lots séparés ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de marchés à bons de commande pour la location et la maintenance d'équipements de chauffage et de climatisation pour les ateliers de la DPE relevant du budget municipal, en 2 lots séparés dont les seuils par période et par lot sont respectivement :

Lot 1 - Chauffage :

Seuil minimum par période de 23 mois : 50.000 euros HT (59.800 euros TTC),

Seuil maximum par période de 23 mois : 150.000 euros HT (179.400 euros TTC).

Lot 2 - Climatisation :

Seuil minimum par période de 19 mois : sans,

Seuil maximum par période de 19 mois : 30.000 euros HT (35.880 euros TTC).

Article 2 : Sont approuvés les modalités de passation desdits marchés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics ou, dans le cas où les marchés ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, d'autoriser le lancement d'une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même Code ;

Article 3 : Sont approuvés les Actes d'Engagement (AE), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le règlement de la consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération ;

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de PARIS, mission 463, chapitre 011, nature 6135, fonction 8, rubrique 810 au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve de décision de financement.